

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DE L'ORNE
DEPARTEMENT DE L'ORNE

Délibération DEL-2024-06-68



Sources de l'Orne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



SÉANCE DU JEUDI 6 JUIN 2024

Date de convocation :
31 mai 2024

Nombre de délégués en exercice :
42

Nombre de délégués présents :
37

Nombre de votants :
40

VOIX POUR :
40

VOIX CONTRE :
0

ABSTENTIONS :
0

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle de Surdon (Macé) sous la présidence de M. Jean-Pierre FONTAINE, Président.

Présents : MMES BETTEFORT Stelliane, DEBACKER Hélène, GUYOT Jeannine, LAMBERT Pamela, LECAMUS Florence, LEMOINE Martine, LEROY Pascal, LUBRUN Laurence, MALEWICZ-LABBÉ Marie-Caroline, MESNEL Elisabeth, , PERSEHAYE Christel, PUITG Reine-Marie, TINOIS Marie-Claude, MM. CORU Vincent, CUISINIER Jean-Michel, DUVAL Claude, EGRET Fabrice, FLEURIEL Patrick, FONTAINE Jean-Pierre, GRASLAND Yves, HUGUIN Patrick, LAMBERT Patrick, LE CARVENNEC Eric, LELOUP Christian, LEVESQUE Michel, MAACHI Mostefa, MAUSSIRE Jacques, QUELLIER Serge, RENOUARD Éric, RICHARD Christian, ROBIEUX Christophe, ROGER Damien, ROLLAND Jean-Pierre, SIX Vincent, SOREL Damien, TAUPIN Jean-Marie, VINET Paul

Excusés avec pouvoir : Mme MEYER Martine (pouvoir donné à M. EGRET Fabrice), M. CHATEL Jacques (pouvoir donné à M. LELOUP Christian), M. LEROY Michel (pouvoir donné à M. VINET Paul)

Secrétaire de séance : Mme MALEWICZ-LABBÉ Marie-Caroline

Objet : Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Annule et remplace la délibération 29/2021 du 11 mars 2021

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Accusé de réception en préfecture
061-200035111-20240606-DEL-2024-06-68-DE
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

VU la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU l'avis du comité social territorial en date du 27 mai 2024,

VU les crédits inscrits au budget,

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents ressortissants

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

CONSIDERANT les arrêtés d'Etat permettant la transposition du RIFSEEP aux membres des cadres d'emplois suivants présent au sein de la collectivité :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs
- Techniciens
- Adjoint techniques
- Adjoint techniques des établissements d'enseignements
- Educateurs de jeunes enfants
- animateurs
- Adjoint d'animation
- ATSEM
- Auxiliaires de puéricultures
- Adjoint du patrimoine

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

SONT ABROGÉES :

- La prime de fonctions et de résultats (PFR)
- L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la collectivité pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

A) LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire pourra également s'appliquer par arrêté individuel **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984
 - ✓ Ayant conclu un CDD d'au moins 6 mois
 - ✓ Occupant un CDD depuis au moins 6 mois
 - ✓ Occupant un CDI.

Le maintien à titre personnel des taux antérieurs plus élevés doit être envisagé sur le fondement de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Au regard de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, qui précise que :

« l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local ... peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'état servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. ».

Le président propose donc de maintenir à titre individuel au personnel déjà concerné par le régime indemnitaire antérieur, au minimum, les montants attribués à titre individuel prévu par arrêté antérieur à la date d'effet de la présente délibération. Ce maintien ne concernera uniquement la part IFSE.

Les attributions individuelles prises en ce sens au titre de l'IFSE feront l'objet de décisions individuelles par l'autorité territoriale.

B) CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif**

de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (Frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS DES CRITERES ET DES MONTANTS MAXIMUM

A) CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

Accusé de réception en préfecture
061-200035111-20240606-DEL-2024-06-68-DE
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- 2 Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).
- 3 Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures - Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition)

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elle-même leurs propres critères.

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité (et minimum si l'assemblée le décide).

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

B) CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un **versement mensuel**.

C) CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

D) PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Evolution des compétences depuis la date d'arrivée sur le poste
- Capacité à prendre de nouvelles responsabilités et à diversifier son champ de compétence

E) CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- ***ATTACHÉS***
- ***REDACTEURS***
- ***ADJOINTS ADMINISTRATIFS***

- *TECHNICIENS*
- *ADJOINTS TECHNIQUES*
- *ADJOINTS TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT*
- *EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS*
- *ANIMATEURS*
- *ADJOINTS D'ANIMATION*
- *ATSEM*
- *AUXILIAIRES DE PUERICULTURES*
- *ADJOINTS DU PATRIMOINE*

F) MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE.

Les primes seront ainsi diminuées à compter du 120^e jour d'arrêt sur une période de 12 mois. L'abattement suivant sera appliqué :

- **En cas de congé maladie ordinaire :**
 - *L'IFSE est maintenu à 100 % jusqu'au 120^e jour*
 - *L'IFSE est maintenu à 60 % à compter du 121^e jour*
 - *L'IFSE est maintenu à 50% à compter du 151^e jour*
 - *L'IFSE est supprimé à compter du 181^e jour d'arrêt de travail en maladie ordinaire*
- En cas d'attribution de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie et accident de travail, les primes suivront le sort du traitement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, d'autorisation d'absences exceptionnelles, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

A) CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Son appréciation est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou

externes
son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

B) CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

C) PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La maîtrise de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service et de la collectivité
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

Ces critères seront appréciés en lien :

Avec le déroulement d'un entretien annuel et/ou sur tout autre support faisant état des critères précités conjointement validé par le N+1 et l'autorité territoriale notifié à l'agent.

D) CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MONTANTS MAXIMUM

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de **catégorie A**

Cadre d'emplois des Attachés (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant maximum individuel	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Direction Générale des Services	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Chargé de développement territorial	32 130 €	5 670 €

Accusé de réception en préfecture
061-200035111-20240606-DEL-2024-06-68
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des **secrétaires administratifs des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux de **catégorie B**.

Cadre d'emplois des Rédacteurs (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant maximum individuel	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Gestionnaire des finances et de la comptabilité	17 480 €	2 380 €
Groupe 1	Gestionnaire Ressources Humaines et Paie	17 480 €	2 380 €
Groupe 1	Autres Responsables (déchets / chargés de prévention des déchets...)	17 480 €	2 380 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des **adjoints administratifs des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux de **catégorie C**.

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant maximum individuel	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Gestionnaire des Finances ou ressources humaines ou chargé de communication Responsable de gestion financière et comptable Responsable de gestion du personnel-carrières paie et formation Coordinateur(trice) de pôle communication /tourisme	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Chargé(s) d'accueil et d'assistanat Chargé d'accueil et administration générale Chargé d'assistance à la communication et à la gestion du développement touristique	10 800 €	1 200€

Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens de **catégorie B**.

Cadre d'emplois des Techniciens (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant maximum individuel	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable de service Avec sujétions particulières liées à la gestion d'agents	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Responsable de service Sans sujétions particulières liées à la gestion d'agents	18 580 €	2535 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux de **catégorie C**.

Cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriaux (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant maximum individuel	
		IFSE	CIA
Groupe 1	<p>Accueil en crèche Poste d'accueil, d'éveil et de bien-être du jeune enfant et poste d'encadrement du jeune enfant en crèche.</p>	11 340 €	1 260 €
	<p>Accueil en établissement scolaire Poste d'encadrement d'un groupe d'enfant avec sujétions particulières liées à l'entretien des classes</p> <p>Voirie –Espaces verts et bâtiments Postes afférents à l'entretien des espaces verts, voirie / maintenance bâtiment e/ou automobile <u>sur plusieurs communes</u></p> <p>Postes afférents à l'entretien des espaces verts, voirie / maintenance bâtiment e/ou automobile requérant un niveau d'expertise (conduite d'engin-permis et CACES - Technicité particulière)</p>		
Groupe 2	<p>Accueil et encadrement en établissement scolaire / car scolaire Poste d'encadrement d'un groupe d'enfant sans sujétions particulières liées à l'entretien des classes Poste d'encadrement d'un groupe d'enfant en car scolaire</p> <p>Voirie –Espaces verts et bâtiments Postes afférents à l'entretien des espaces verts, voirie, maintenance bâtiment et/ou automobile <u>sur une seule commune</u></p> <p>Entretien des locaux Poste afférent à la propreté des locaux recevant du public</p>	10 800 €	1 200 €

Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des **adjoints techniques des établissements d'enseignement** agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement de **catégorie C**.

Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant maximum individuel	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Assistante éducative Avec sujétions particulières liées à l'entretien des classes et/ ou de l'école	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Assistante éducative Sans sujétions particulières liées à l'entretien des classes et/ ou de l'école Accompagnateur/trice de car scolaire	10 800 €	1 200 €

Filière médico-sociale

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants de **catégorie A**.

Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant maximum individuel	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Directrice de la Petite Enfance Directrice de la Petite Enfance	14 000 €	1 680 €
Groupe 1	Directrice de la MPE Directrice de la Maison de la petite Enfance	14 000 €	1 680 €
Groupe 1	RPE (Relais Petite Enfance) Responsable du Relais Petite Enfance et parentalité	14 000 €	1 680 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à **certaines corps d'infirmiers** relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puéricultures de **catégorie B**.

Cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant maximum individuel	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Directrice Adjointe de la MPE Directrice – adjointe de la Maison de la Petite Enfance	9000 €	1230 €
Groupe 1	Encadrant Technique MPE Responsable Technique de la Maison de la Petite Enfance	9000 €	1230 €
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture Poste d'accueil, d'éveil et de bien-être du jeune enfant et poste d'encadrement du jeune enfant en crèche	8010 €	1090 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants spécialisés des écoles maternelles de **catégorie C**.

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant maximum individuel	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Poste d'accueil en classe établissement scolaire <i>ATSEM avec sujétions particulières liées à l'entretien des classes et/ ou de l'école</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Poste d'accueil en classe établissement scolaire <i>ATSEM sans sujétions particulières liées à l'entretien des classes et/ ou de l'école</i>	10 800 €	1 200 €

Filière animation

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animations de **catégorie C**.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant maximum individuel	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Accueil en crèche <i>Poste d'accueil, d'éveil et de bien être du jeune enfant et poste d'encadrement du jeune enfant en crèche</i>	11 340 €	1 260 €

E) MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 6 : ABROGATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

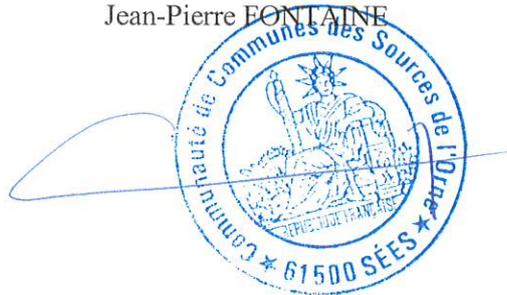
ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

- **Le Conseil Communautaire**, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **ACCEPTE** la mise en œuvre du RIFSEEP telle que proposée.

Fait et délibéré les-dits jours, mois, an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Jean-Pierre FONTAINE



La secrétaire,
Marie-Caroline MALEWICZ-LABBÉ